

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 17 octobre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi ,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION
D'URGENCE, modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale
relatives aux conseils d'administration des organismes du régime
général de sécurité sociale et à l'agence centrale des organismes
de sécurité sociale, et portant dispositions transitoires,

Par M. Bernard SEILLIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice-présidents* ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires* ; Jose Balarello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Boit, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Gérard César, Jean Chertoux, Marcel Debarge, François Delga, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Paul Kauss, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Albert Pen, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1580, 1602 et T.A. 378.

Sénat : 19 (1990-1991).

Sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Pages
	-
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
INTRODUCTION	9
I - L'ADOPTION D'UN REGIME TRANSITOIRE DE DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS DES CAISSES TEMOIGNE DE LA DIFFICULTE D'ENTREPRENDRE UNE REFLEXION SUR LE REGIME DE SECURITE SOCIALE	10
A. LE REGIME TRANSITOIRE ORGANISE PAR LE PRESENT PROJET DE LOI	12
1. Modalités du renouvellement	13
2. Représentativité et difficultés de mise en oeuvre	15
B. LE PROJET DE LOI REVELE LA DIFFICULTE DE METTRE EN OEUVRE UNE VERITABLE REFORME DE LA SECURITE SOCIALE .	17
II - DES MODIFICATIONS OPPORTUNES MAIS INSUFFISANTES	19
A. DES MODIFICATIONS OPPORTUNES	19
1. La déchéance du mandat d'administrateur en cas d'absences répétées sans motif légitime	20
2. L'extension des pouvoirs de l'ACOSS	20
3. La présidence du conseil d'administration de l'ACOSS	22
B. DES AMELIORATIONS INSUFFISANTES	22
EXAMEN DES ARTICLES	25
Section I - Dispositions permanentes - Article premier : Déchéance du mandat d'administrateur en cas d'absences répétées sans motif légitime (Art. L. 214-3 du code de la sécurité sociale)	25
Article additionnel après l'article premier : Suppléance des représentants désignés par les organisations syndicales au conseil d'administration des organismes de sécurité sociale mentionnés aux titres I et II du livre II du code de la sécurité sociale (Art. L. 231-3 du code de la sécurité sociale)	26
Article additionnel après l'article premier : Intervention du suppléant du président du conseil d'administration (Art. L. 231-7 du code de la sécurité sociale)	27

	Pages
Art. 2 : Extension des pouvoirs de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale sur les unions de recouvrement (Art. L. 225-1-1 nouveau du code de la sécurité sociale)	28
Art. 3 : Election du président de l'ACOSS (Art. L. 225-3 et L. 231-7 du code de la sécurité sociale)	29
Section II - Dispositions transitoires - Art. 4 : Désignation, à titre transitoire, des administrateurs des organismes du régime général de sécurité sociale et durée du mandat (Titres I et II du Livre II du code de la sécurité sociale)	30
TABLEAU COMPARATIF	35

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 17 octobre 1990 sous la Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a tout d'abord procédé à l'examen du projet de loi n° 19 (1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et portant dispositions transitoires, sur le rapport de M. Bernard Seillier, rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur, a commencé par souligner combien ce projet de loi était révélateur de la difficulté d'entreprendre une réforme de la sécurité sociale et de l'embarras du Gouvernement et des organisations professionnelles sur cette question. Il a rappelé à ce propos les opinions divergentes des organisations syndicales sur l'opportunité de maintenir ou de supprimer le principe de l'élection des administrateurs, ainsi que l'absence de conclusions de la mission de concertation confiée à M. Jean-Jacques Dupeyroux sur l'avenir du régime général de sécurité sociale.

En raison de cette situation figée, le Gouvernement, avec l'accord de la plupart des organisations professionnelles, a déposé le présent projet de loi qui vise essentiellement à renouveler, à titre transitoire et pour trois ans, sur désignation de l'ensemble des organisations professionnelles, les membres des conseils d'administration des différents organismes de sécurité sociale, dont le mandat avait déjà été prorogé d'un an par la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers. La répartition des sièges devrait se faire sur la base des élections de 1983.

Le rapporteur a ajouté que le projet de loi contenait également des dispositions permanentes relatives à l'assiduité des administrateurs, au renforcement des pouvoirs de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) sur les unions de recouvrement et à l'élection de son président.

En conclusion, M. Bernard Seillier, rapporteur, a indiqué que ce texte ayant un caractère transitoire dans l'attente du résultat des négociations sur le statut des administrateurs et - implicitement - du débat sur la contribution sociale généralisée, il ne proposait pas d'amendement sur le fond, se limitant à quelques amendements portant sur le fonctionnement des conseils d'administration.

Au cours du débat qui a suivi l'exposé du rapporteur, M. Marc Boeuf s'est déclaré d'accord avec les conclusions du rapporteur, mais a souligné le caractère préjudiciable d'une trop longue durée du régime transitoire.

M. Paul Souffrin a rappelé son attachement au système de l'élection et a regretté le caractère plus centralisateur que démocratique du projet de loi. Pour M. Charles Descours, en revanche, ce texte ne paraît pas changer l'actuel équilibre des pouvoirs au sein des organismes de sécurité sociale.

M. Louis Souvet s'étant étonné de la non-application des dispositions relatives à l'élection des administrateurs votées en 1982, le rapporteur a indiqué que le projet de loi se situait dans un contexte doublement incertain : incertitude d'abord sur la décision des organisations syndicales quant au maintien du principe de l'élection ce qui justifiait de ne pas entamer une procédure d'élections lourde et onéreuse tant qu'un accord ne serait pas trouvé ; incertitude ensuite sur l'éventuelle évolution des régimes de sécurité sociale vers une certaine étatisation, évolution qui pourrait apparaître au cours du débat sur la contribution sociale généralisée. Pour le rapporteur toutefois, le projet de loi, bien que destiné à prendre acte de cette situation d'attente, semble discrètement privilégier la thèse de la centralisation de la gestion du régime de sécurité sociale.

M. Jean Chérioux s'est alors interrogé sur l'opportunité de manifester les inquiétudes du Sénat sur cette question, éventuellement sous forme d'amendements.

Après les interventions de Mme Hélène Missoffe qui a souhaité disposer d'informations sur le fonctionnement des conseils d'administration et la gestion des caisses, ainsi que de MM. Guy Robert, Henri Belcour, Bernard Seillier, rapporteur, Jean-Pierre Fourcade, président. Jean Chérioux et Jean Madelain sur la représentativité contestable d'administrateurs désignés en fonction du résultat d'élections tenues sept ans auparavant et la difficulté d'y substituer un autre mode de désignation, le débat a essentiellement porté sur les réticences suscitées par ce régime transitoire.

C'est ainsi que MM. Charles Descours, Jean Chérioux, Louis Souvet et Jean-Pierre Fourcade, président, ont craint que le texte, à la fois dans ses dispositions relatives aux renforcements des pouvoirs de l'A.C.O.S.S. et dans l'instauration d'un régime transitoire de désignation des administrateurs, ne constitue un précédent allant dans le sens de l'étatisation.

Le rapporteur a alors rappelé d'une part, que le renforcement des pouvoirs de l'A.C.O.S.S. visait à améliorer la gestion du recouvrement et à ce titre, ne pouvait guère être contesté, d'autre part que le régime transitoire était proposé avec l'accord de la plupart des organisations syndicales.

Aussi la commission, sur proposition de son président et après intervention de MM. Louis Souvet, Guy Penne et Marc Boeuf, pour bien marquer son souci d'éviter que le texte ne préjuge de l'avenir et ne constitue un précédent allant dans le sens de l'étatisation, a souhaité que soit adopté un amendement insistant sur le caractère transitoire du mode de renouvellement des administrateurs.

La commission a alors abordé l'examen des articles du projet de loi et des amendements proposés par son rapporteur.

Elle a adopté sans modification l'article premier relatif à la déchéance du mandat d'administrateur en cas d'absences répétées sans motif légitime.

La commission a ensuite adopté deux amendements présentés par son rapporteur afin d'insérer deux articles additionnels tendant, l'un à désigner dans les conseils d'administration des organismes nationaux et des URSSAF autant de suppléants que de titulaires, l'autre à organiser, dans certains cas, la suppléance du président du conseil d'administration.

Après un débat sur l'opportunité d'apporter d'autres modifications aux règles de fonctionnement des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, au cours duquel sont intervenus MM. Guy Robert, Marc Boeuf, Jean Madelain, Louis Souvet, Guy Penne, Bernard Seillier, rapporteur, Jean Chérioux, Jean-Pierre Fourcade, président et Charles Descours, la commission a préféré ne pas insérer de dispositions à caractère définitif dans un texte renfermant essentiellement des dispositions provisoires.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 2 relatif à l'extension des pouvoirs de l'A.C.O.S.S. et l'article 3 relatif à l'élection du président de cet organisme.

A l'article 4 relatif aux modalités de renouvellement des administrateurs des organismes de sécurité sociale, la commission

a adopté un amendement tendant à préciser le caractère transitoire des modalités du renouvellement des administrateurs.

Puis, sous la réserve de ses observations, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et portant dispositions transitoires a été examiné en urgence à l'Assemblée nationale le 5 octobre dernier ; il contient deux séries de dispositions sous lesquelles percent des enjeux beaucoup plus importants qu'il n'y paraît à la lecture des quatre articles.

Les trois premiers articles relatifs à l'assiduité des membres des conseils d'administration des différents organismes et à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ont une portée pratique et ponctuelle : il s'agit d'améliorer l'organisation administrative du régime général en accroissant les responsabilités des partenaires sociaux.

Le quatrième article, motif essentiel du dépôt de ce projet de loi, vise à instituer une procédure transitoire de désignation des administrateurs des organismes du régime général de sécurité sociale. Elus pour six ans en 1983, ces administrateurs auraient dû être renouvelés en 1989. Mais pour ne pas interférer avec les réflexions en cours sur l'avenir de la sécurité sociale, leur mandat a été prorogé jusqu'à une date qui ne pourra être postérieure au 31 mars 1991. Or, il apparaît que le débat en cours, qui porte notamment sur le mode de désignation des administrateurs, sera loin d'être clos à cette date. Il convenait donc de prendre de nouvelles dispositions d'attente. Comme il ne paraît pas possible de proroger une nouvelle fois le mandat des administrateurs, pour des raisons de principe autant que de disponibilités des personnes élues en 1983, le projet organise à titre transitoire, après consultation et avec l'accord de la plupart des

organisations syndicales et professionnelles (communiqué de l'Hôtel Matignon du 21 juin 1990), un renouvellement des représentants des assurés sociaux par désignation des organisations syndicales nationales en fonction du nombre de sièges obtenus lors des élections de 1983, pour un mandat de trois ans.

L'instauration de ce dispositif transitoire, aussi nécessaire soit-il, conduit néanmoins votre commission des affaires sociales à s'interroger sur ce qui sous-tend le projet de loi : le fait de se retrouver devant cette obligation ne témoigne-t-il pas, en effet, sinon de l'absence de la volonté, du moins de la difficulté d'entreprendre une véritable réflexion sur notre régime de sécurité sociale (I).

Car il est évident que les quelques modifications proposées, quoiqu'opportunes, sont loin de répondre à la nécessité de réformes dont chacun s'accorde à souligner l'urgence (II).

I - L'ADOPTION D'UN REGIME TRANSITOIRE DE DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS DES CAISSES TEMOIGNE DE LA DIFFICULTE D'ENTREPRENDRE UNE REFLEXION SUR LE REGIME DE SECURITE SOCIALE

Avant de présenter le régime transitoire retenu par le projet de loi et d'exposer les interrogations qu'il suscite au sein de votre commission quant aux difficultés d'aborder les vrais problèmes, il convient de rappeler brièvement les raisons qui ont conduit le Gouvernement à prévoir ces dispositions.

La réforme de 1967 qui a mis en place l'architecture du régime général de sécurité sociale, inchangée depuis, disposait que les administrateurs, dans la plupart des organismes, étaient désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, tout en modifiant la composition des conseils d'administration, a retenu le principe de l'élection des représentants des salariés dans les caisses locales. Ces élections ont eu lieu le 19 octobre 1983, ou quelques temps après en raison de l'annulation de certaines élections du 19 octobre. Le mandat

des administrateurs devait donc s'achever entre novembre 1989 et janvier 1990, six ans après l'installation des conseils.

Deux considérations ont conduit le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à proposer, début 1989, le report des élections.

La première tenait à la nomination de M. Jean-Jacques Dupeyroux, en janvier 1989, pour mener une réflexion sur l'avenir de la sécurité sociale en concertation avec les partenaires sociaux. Les thèmes suivants devaient être abordés : organisation du système de sécurité sociale, examen des problèmes spécifiques aux diverses branches et mode de financement. Pour éviter que cette concertation ne débouche, comme ce fut le cas en 1987 avec les "Etats généraux de la sécurité sociale", sur rien, il était prévu dans le mémorandum introductif que "cette concertation donnera lieu à des relevés de conclusions engageant l'ensemble des parties".

La mission de M. Jean-Jacques Dupeyroux se serait donc déroulée en partie au cours de la campagne électorale pour le renouvellement des administrateurs ; ce qui n'était évidemment pas souhaitable.

La seconde raison de reporter ces élections tenait à l'apparition, au cours de l'été 1988, de divergences entre les organisations syndicales sur l'opportunité de maintenir ou de supprimer l'élection des administrateurs instaurée en 1982. Ce débat, qui figure parmi les thèmes de la mission de concertation confiée à M. Jean-Jacques Dupeyroux, trouve son origine dans certaines craintes quant au taux de participation à ces élections et aux éventuelles intrusions dans la campagne électorale de thèmes politiques ou sociaux sans rapport direct avec les enjeux ; ces inquiétudes venaient donc ternir les traditionnelles vertus reconnues aux élections, représentation démocratique des assurés et légitimité des mandataires.

Dès lors, le report de ces élections à une date ultérieure, report qui ne préjugait en rien d'une décision d'abandon du principe de l'élection, apparut au Gouvernement et à la plupart des

organisations comme la solution la plus sage. Le mandat des administrateurs fut donc prorogé jusqu'à une date fixée par décret (non encore paru) qui ne pouvait être postérieure au 31 mars 1991, par la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers.

Malgré ce moratoire, la mission confiée à M. Jean-Jacques Dupeyroux, qui procéda à des auditions des organisations syndicales jusqu'en juillet 1989, n'a donné lieu à aucun "relevé de conclusions engageant l'ensemble des parties". La question du maintien ou de l'abandon du principe de l'élection des administrateurs n'est donc toujours pas tranchée.

A cette difficulté se sont ajoutées les perspectives d'un grand débat portant sur le mode de financement de la sécurité sociale, avec l'instauration de la contribution sociale généralisée, et sur l'avenir du régime des retraites.

Il apparut donc souhaitable de reporter une nouvelle fois les élections, mais sans prolonger encore le mandat des administrateurs en place depuis déjà sept ans.

A. LE RÉGIME TRANSITOIRE ORGANISÉ PAR LE PRÉSENT PROJET DE LOI

Après s'être entretenu avec les partenaires sociaux, le Premier ministre a fait publié par ses services, le 21 juin 1990, un communiqué selon lequel, en accord avec les organisations syndicales CFTC, CFDT, CFE-CGC et CGT-FO, ainsi qu'avec le CNPF et la CGPME, "en raison de l'importance des négociations sociales en cours, les prochaines élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale seront reportées au deuxième semestre de 1993. Il sera procédé au 31 mars 1991 - terme de leur mandat - au renouvellement de ces conseils sur la base des résultats issus des élections de 1983. Les dispositions législatives nécessaires seront présentées au Conseil des ministres avant la fin du mois de juillet 1990".

De ce texte est issu l'article 4 du projet de loi qui organise les modalités de renouvellement des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Cette procédure appelle plusieurs remarques de fond et de forme de la part de votre rapporteur.

1. Modalités du renouvellement

Sont concernés par ce texte tous les organismes dont une partie des membres du conseil d'administration sont soit élus soit déjà désignés par les organisations syndicales : les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les unions de recouvrement, les caisses régionales, les trois caisses nationales ainsi que les caisses générales de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales des départements d'Outre-mer.

De tous les organismes de la sécurité sociale, seuls les conseils d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS), bien que le présent texte mette fin à leurs fonctions au même titre que les autres, ne sont pas renouvelés par désignation directe des organisations syndicales et patronales ; ils restent nommés par les conseils d'administration des caisses nationales suivant des modalités fixées aux articles L. 225-3 et R. 225-1 pour l'ACOSS, et aux articles L. 224-5 et R. 224-8 pour l'UCANSS.

Les nouveaux administrateurs, représentants des assurés sociaux, seront désignés par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés en fonction du nombre de sièges obtenus lors des élections du 19 octobre 1983 ou, le cas échéant, des élections intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983.

Le même mécanisme dérogatoire est retenu pour les administrateurs représentant les travailleurs indépendants dans les

caisses d'allocations familiales, qui seront désignés par les institutions ou les organisations professionnelles représentatives au plan national.

Chaque organisation devra donc désigner autant de titulaires qu'elle détient actuellement de sièges.

L'Assemblée nationale a, opportunément, adopté des dispositions relatives à la désignation des suppléants et aux conditions dans lesquelles ceux-ci sont appelés à siéger dans les conseils d'administration.

Les autres membres des conseils d'administration, personnes qualifiées, représentants des associations familiales, de la mutualité, des employeurs ou du personnel..., restent désignés conformément aux dispositions en vigueur.

Par ailleurs, le texte envisage le cas où des organismes du régime général de sécurité sociale viendraient à se constituer, par substitution à un ou plusieurs organismes existants. Les dispositions visent implicitement la caisse d'allocations familiales de la région parisienne dont les coûts de gestion sont 1,6 fois plus élevés que la moyenne des autres caisses (cf. Rapport de la Cour des Comptes de juillet 1990). Il est donc envisagé, comme cela a été fait pour les URSSAF, de la scinder en plusieurs caisses, une par département. Le décret n° 90-920 du 2 octobre 1990 (JO Lois et décrets du 13 octobre) en précise le régime transitoire et renvoie à des arrêtés les modalités de dissolution de la CAFRP et de création des nouvelles caisses.

Enfin, le mandat des administrateurs désignés dans les conditions ci-dessus définies n'est que de trois ans, au lieu de six ; cela suppose qu'une décision soit prise quant aux modalités du prochain renouvellement avant la fin 1993, afin de pouvoir procéder aux éventuelles élections au cours du premier trimestre de 1994.

Un tel dispositif n'est pas sans susciter certaines interrogations portant à la fois sur le fond -la représentativité des

administrateurs ainsi désignés- et sur la forme -les difficultés de mise en oeuvre.

2. Représentativité et difficultés de mise en oeuvre

Votre commission des Affaires sociales ne peut que s'interroger sur la représentativité des administrateurs désignés dans ces conditions, sept ans après la consultation des assurés. En 1983, en effet, les résultats des élections avaient été les suivants :

CGT	28,25 %
FO	25,16 %
CFDT	18,36 %
CFTC	12,31 %
CGC	15,89 %

Or, un sondage effectué par la Sofres pour la revue Espace social (n° 14 du 7 avril 1989) en mars 1989 donnait les résultats suivants :

FO	22 %	
CGT	19 %	(Question : quel est le syndicat
CFDT	17 %	que vous souhaitez voir gagner
CGC	4 %	les élections à la sécurité sociale
CFTC	3 %	de l'année prochaine ?)
Aucun	12 %	
Sans opinion	23 %	

Ces chiffres recueillis auprès de salariés, retraités et anciens salariés, ne peuvent évidemment pas se superposer à des suffrages exprimés. Ils n'en reflètent pas moins une certaine discordance avec la répartition des sièges qui résultera du

renouvellement des représentants des salariés par désignation sur la base des élections de 1983.

Votre commission s'interroge, dès lors, sur la validité de consultations qui pourraient être menées auprès des organismes ainsi représentés dans le cadre de la réflexion sur le fonctionnement de l'organisation de la sécurité sociale.

Quant aux difficultés de mise en oeuvre de ce régime transitoire, elles concernent d'une part les modalités de suppléance des administrateurs, d'autre part les délais de mise en oeuvre de la procédure de désignation.

- L'Assemblée nationale a adopté trois amendements visant à régler le problème de la désignation des suppléants et les conditions dans lesquelles ceux-ci sont appelés à siéger au sein des conseils d'administration.

Le dispositif est sensiblement identique à celui prévu en cas d'élections.

Cependant, lorsque les administrateurs étaient déjà désignés (et non pas élus) par les organisations syndicales représentant les assurés sociaux (URSSAF, caisses régionales et organismes nationaux), chaque organisation désignait également, si elle le souhaitait, un suppléant (quel que soit le nombre de titulaires). L'Assemblée nationale a maintenu ce dispositif.

Au cours de ses auditions, votre rapporteur a eu l'attention attirée sur les difficultés d'application de ce régime en cas d'indisponibilité du suppléant. Votre commission vous proposera donc un amendement tendant à fixer un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

- Il convient enfin de remarquer que les délais de mise en oeuvre de la procédure de renouvellement des administrateurs sont

relativement courts. Les nouveaux administrateurs doivent prendre leurs fonctions le 1^{er} avril 1991, puisque la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 ne permet une prorogation du mandat au plus tard que jusqu'au 31 mars 1991.

Toutefois, afin que les administrateurs désignés par les conseils d'administration des caisses nationales à l'UCANSS et à l'ACOSS le soient dans les mêmes délais, il conviendrait que le décret prévu par la loi mentionnée ci-dessus paraisse rapidement afin de fixer une date de fin de mandat qui laisse aux nouveaux conseils d'administration le temps de se réunir avant le 31 mars 1991.

Cela suppose par ailleurs que la procédure de désignation des nouveaux administrateurs soit rapidement lancée auprès des confédérations syndicales, qui auront d'une part à trouver des candidats, d'autre part à vérifier les éventuelles incompatibilités.

Il appartiendra alors aux préfets de prendre les arrêtés de nominations nécessaires.

Ces difficultés de mise en oeuvre de la procédure ainsi que les imperfections de ce système en matière de représentativité témoignent du malaise ressenti par les pouvoirs publics comme par les partenaires sociaux devant la réforme de l'organisation du régime de sécurité sociale.

B. LE PROJET DE LOI REVELE LA DIFFICULTE DE METTRE EN OEUVRE UNE VERITABLE REFORME DE LA SECURITE SOCIALE

Le premier témoignage de cette difficulté peut être trouvé dans l'échec apparent de la mission de concertation confiée à M. Jean-Jacques Dupeyroux qui a, semble-t-il, renoncé à proposer des conclusions, notamment sur le maintien ou la suppression des élections, sur le rôle des conseils d'administration et le statut des administrateurs.

Cet échec tient sans doute à l'indécision des partenaires sociaux face à l'ampleur des enjeux.

C'est ainsi qu'il n'y a pas de majorité pour ou contre le maintien (CGT) ou la suppression (CGT-FO) des élections, certains (CFDT et CFE-CGC) suspendant leur décision au renforcement des pouvoirs des administrateurs des organismes. Sur ce dernier point, un certain consensus semble néanmoins se dégager : la plupart des organisations déplorent l'absence de réels pouvoirs des conseils d'administration qui, souvent, voient leurs décisions bloquées par l'administration de tutelle et ont le sentiment de n'être consultés qu'à titre d'alibi.

Or il est évident qu'il ne sert à rien de conférer une certaine légitimité électorale aux administrateurs si, par ailleurs, ils n'ont à exercer aucun pouvoir réel.

En fait, derrière ces interrogations se profile la question fondamentale d'une réforme du régime de sécurité sociale, dont la contribution sociale généralisée constitue le premier volet. Ainsi, à titre d'exemple, peut-on considérer que le débat sur le rôle des conseils d'administration et la légitimité conférée par l'élection est le même lorsque le financement de la sécurité sociale est assuré par un prélèvement sur les revenus du travail salarié ou par une contribution qui s'apparente à l'impôt ?

Ce débat, à l'évidence, relève de la représentation nationale et le projet de loi ne fait que témoigner d'une certaine paralysie des gestionnaires habituels de la sécurité sociale devant des enjeux aussi fondamentaux.

Il ne faut cependant pas que ce texte préjuge de quelque façon que ce soit le système qui pourrait être mis en place après l'aboutissement des concertations et des débats en cours. Afin de bien marquer son souci de ne pas voir l'avenir déjà figé, votre commission vous proposera un amendement renforçant de façon indicative le caractère transitoire et non répétitif de ces dispositions.

Néanmoins, au regard de ce débat, les modifications à caractère définitif proposées par le projet de loi sont de portée limitée.

II - DES MODIFICATIONS OPPORTUNES MAIS INSUFFISANTES

La première modification concerne la participation des administrateurs aux réunions des conseils d'administration des différents organismes de sécurité sociale avec l'extension des cas de déchéance du mandat aux absences répétées sans motif légitime.

Les autres modifications concernent le renforcement du rôle de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), en étendant son pouvoir de contrôle sur les URSSAF et en instituant l'élection de son président par le conseil d'administration. Cette dernière disposition figurait dans le communiqué du 21 juin 1990 diffusé par les services du Premier ministre.

Néanmoins ces modifications se révèlent très insuffisantes au regard des seules améliorations techniques susceptibles d'être apportées au fonctionnement des conseils.

A. DES MODIFICATIONS OPPORTUNES

1. La déchéance du mandat d'administrateur en cas d'absences répétées sans motif légitime

Cette disposition, bien que critiquée par certaines organisations syndicales qui y voient un assujettissement nouveau sans contrepartie, semble cependant destinée à faciliter le rôle de ces organisations au sein des conseils d'administration. Elle leur permet de remplacer définitivement un administrateur systématiquement défaillant (il est arrivé, par exemple, qu'un administrateur n'a jamais participé à une réunion du conseil où il avait été élu). Jusqu'à présent

l'organisation ne pouvait envoyer à sa place qu'un suppléant. Il paraît donc logique de prévoir ce cas de déchéance, quitte à laisser au président du conseil d'administration la liberté d'apprécier libéralement le motif légitime avant de demander au préfet la déchéance de l'administrateur.

2. L'extension des pouvoirs de l'ACOSS

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, établissement public à caractère administratif, est chargée d'assurer la gestion commune de trésorerie des différents risques relevant des caisses nationales des allocations familiales, de l'assurance-maladie et d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés et exerce, à ce titre, un pouvoir de direction et de contrôle sur les unions de recouvrement.

Les pouvoirs de l'ACOSS sont donc, dans les textes, relativement limités. Dans la pratique cependant l'ACOSS a été contrainte de renforcer ses pouvoirs sur les URSSAF afin d'améliorer la gestion de l'ensemble de la branche recouvrement. Ce renforcement de fait, contesté devant le Conseil d'Etat par certaines URSSAF, a rendu nécessaire l'adoption de dispositions législatives incontestables.

C'est ainsi qu'une bonne gestion du recouvrement par les 105 URSSAF et les 4 caisses générales des départements d'outre-mer ainsi que le principe d'égalité des cotisants devant les charges publiques supposent une certaine homogénéité dans l'application de la législation du recouvrement. De même, il paraît nécessaire, à la fois pour traduire dans la pratique quotidienne cette homogénéité et pour disposer de données chiffrées assises sur les mêmes bases, d'utiliser des programmes informatiques identiques d'une URSSAF à l'autre.

Or, dans un rapport de 1987, l'Inspection générale des finances souligne que l'éparpillement des compétences et l'isolement dans lequel fonctionnent la majorité des URSSAF sont "la source de dysfonctionnements ou de situations en tout cas non optimales".

Cet éparpillement des compétences peut être illustré par les difficultés liées à la mise en place d'un système national d'informatisation de la branche recouvrement par l'ACOSS, qui a fait l'objet d'un rapport de l'Inspection générale des Affaires sociales en mai 1990. La généralisation du modèle préconisé par l'ACOSS, le SNV2, se heurte, en effet, à un modèle mis au point par le centre informatique régional du sud-ouest (CIRSO), il est vrai à une période où l'agence centrale semblait incapable de proposer un modèle fiable.

Le rapport de l'IGAS propose des solutions que l'ACOSS doit être en mesure d'imposer.

D'une façon plus générale, la réduction des coûts de gestion du recouvrement à un niveau qui pourrait être de 0,4 % des sommes recouvrées pourrait, comme cela a été tenté avec succès dans la branche "famille", être obtenue dans le cadre de budgets pluriannuels dont le principe repose sur la responsabilisation des gestionnaires locaux.

L'ACOSS a tenté de négocier un tel système de gestion pluriannuelle mais s'est heurtée à certaines URSSAF qui ont considéré que les textes réglementaires invoqués par l'agence centrale manquaient de base légale.

Le projet de loi tend donc à doter l'ACOSS des moyens juridiques de mener à bien sa politique de rationalisation et d'abaissement des coûts de gestion.

Ainsi, le conseil d'administration pourra désormais prescrire aux unions de recouvrement toutes mesures tendant à améliorer leur gestion, les mettre éventuellement en demeure de prendre toutes mesures de redressement utiles, voire se substituer au conseil d'administration défaillant.

En outre, le conseil d'administration de l'agence centrale se voit doté de pouvoirs de contrôle et de gestion sur le patrimoine immobilier des unions de recouvrement.

A ces dispositions s'ajoute l'élection du président de l'ACOSS au sein du conseil d'administration.

3. La présidence du conseil d'administration de l'ACOSS

Cette disposition figurait dans l'accord du 21 juin 1990. Jusqu'à présent l'ACOSS n'était qu'un organe délégué par les caisses nationales pour gérer la trésorerie des URSSAF. Son rôle était donc limité et l'on pouvait penser qu'un président nommé par décret (contrairement aux présidents des autres organismes qui sont élus) correspondait aux missions du conseil d'administration qui n'avait pas à prendre de décision au fond, se bornant à une gestion technique des sommes recouvrées.

Le renforcement des pouvoirs de tutelle de l'ACOSS dans le domaine du recouvrement modifie parallèlement le rôle de la présidence. Il paraît donc normal de prévoir une élection du président, qui va d'ailleurs dans le sens du renforcement du rôle des administrateurs souhaité par les partenaires sociaux.

Cette disposition permet en outre de mieux répartir entre les organisations syndicales les présidences des organismes de sécurité sociale.

Néanmoins, ces améliorations introduites dans la gestion des organismes de sécurité sociale, aussi opportunes soient-elles, restent encore insuffisantes.

B. DES AMELIORATIONS INSUFFISANTES

Sans entrer dans le débat de fond évoqué ci-dessus, les auditions auxquelles a procédé votre rapporteur l'ont convaincu de la

nécessite de se pencher sur d'autres améliorations susceptibles de résoudre quelques difficultés concrètes.

C'est tout d'abord le cas des suppléances pour lequel votre commission vous présentera deux amendements : l'un vise à permettre à une organisation syndicale dont le seul membre du conseil d'administration serait également président de ce conseil d'exposer son point de vue malgré la réserve que s'impose généralement le président, en autorisant le suppléant à siéger avec voix consultative au sein du conseil, le second, déjà évoqué, vise à prévoir un nombre de suppléants identique à celui des titulaires lors des désignations au conseil d'administration des organismes nationaux.

D'autres améliorations pourraient encore être apportées. Elles nécessitent cependant une réflexion approfondie de la part des partenaires sociaux : il s'agit des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que du statut de l'administrateur, questions qui figuraient parmi les thèmes de la mission de concertation confiée à M. Jean-Jacques Dupeyroux, que l'on retrouve mentionnées dans le communiqué du 21 juin 1990, et qui appellent des solutions rapides et concrètes.

L'importance de ces améliorations conduit cependant à ne pas les introduire par voie d'amendement dans le présent texte, dont l'objet principal porte sur l'instauration d'un régime transitoire de désignation des membres des conseils d'administration, et qui ne comporte pas de dispositions substantielles à caractère définitif relatives au statut des administrateurs.

EXAMEN DES ARTICLES

Section I

Dispositions permanentes

Article premier

Déchéance du mandat d'administrateur en cas

d'absences répétées sans motif légitime

(Art. L. 214-3 du code de la sécurité sociale)

L'article premier tend à introduire l'absence répétée sans motif légitime parmi les cas de déchéances prévus à l'article L. 214-3 du code de la sécurité sociale.

Cet article prévoit, dans sa rédaction actuelle, trois motifs de déchéance du mandat de l'administrateur :

1. Le fait de ne pas être à jour de ses cotisations de sécurité sociale ;

2. La révélation ou la survenance d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité (révocation ou licenciement pour motif disciplinaire, intérêts dans la gestion d'un établissement de soins privé à but lucratif, perception d'honoraires de la part d'un organisme du régime général de sécurité sociale...);

3. La cessation d'appartenance à l'organisation qui a procédé à sa désignation au sein du conseil d'administration.

S'y ajouterait donc l'absence sans motif légitime à quatre séances consécutives du conseil d'administration.

Il s'agit, dans l'esprit des auteurs du projet, d'éviter une situation de blocage en cas de non-participation de l'administrateur

titulaire aux réunions du conseil d'administration. Faute de disposition législative, le titulaire ne peut, actuellement, être déchu de son mandat et remplacé.

Cette disposition a été interprétée par certaines organisations comme une sujétion supplémentaire imposée aux administrateurs alors même que ceux-ci n'ont guère de pouvoir. En fait il s'agit de tirer les conséquences d'un total désintéret, mais nullement d'une éventuelle attitude de protestation contre le rôle dévolu aux administrateurs.

L'Assemblée nationale a adopté cette disposition avec une légère rectification de forme.

Votre commission des Affaires sociales vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article premier

**Suppléance des représentants désignés par
les organisations syndicales au conseil d'administration
des organismes de sécurité sociale mentionnés
aux titres I et II du livre II du code de la sécurité sociale**

(Art. L. 231-3 du code de la sécurité sociale)

Lorsque les représentants des organisations syndicales ne sont pas élus mais désignés dans les conseils d'administration (ce qui est le cas des caisses nationales, des URSSAF, de l'UCANSS et de l'ACOSS), l'article L. 231-3 prévoit que chaque organisation peut désigner, au maximum, un administrateur suppléant, quel que soit le nombre de titulaires.

Aussi, en cas d'absence de plus d'un administrateur titulaire d'une même organisation, il n'est plus possible de le suppléer.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'insérer un article additionnel visant à autoriser la désignation d'un nombre de suppléants égal à celui des administrateurs titulaires.

Article additionnel après l'article premier

Intervention du suppléant du président du conseil d'administration

(Art. L. 231-7 du code de la sécurité sociale)

Lorsqu'un administrateur est élu président d'un conseil d'administration, la tradition veut qu'il observe une certaine neutralité au cours des débats. Notamment, il n'intervient pas pour expliquer le point de vue de son organisation.

Or, s'il est le seul administrateur de son organisation, celle-ci ne pourra pas exprimer son point de vue. Il est donc proposé, dans cette hypothèse, de permettre à son suppléant de siéger avec voix consultative afin que puisse être exposé le point de vue de l'organisation.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission des Affaires sociales vous propose d'adopter, et qui vise à introduire un alinéa supplémentaire à l'article L. 231-7 du code de la sécurité sociale.

Art. 2**Extension des pouvoirs de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale sur les unions de recouvrement***(Art. L. 225-1-1 nouveau du code de la sécurité sociale)*

Le texte initial prévoyait de compléter l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale. L'Assemblée nationale, sans rien changer quant au fond, a repris ces dispositions en en faisant un article indépendant, afin de bien séparer les différentes missions confiées à l'ACOSS.

Les dispositions en vigueur confèrent à l'ACOSS le soin de gérer la trésorerie des différents risques couverts par les trois caisses nationales et d'exercer, à ce titre, un pouvoir de direction et de contrôle sur les unions de recouvrement.

Or, dans le souci d'organiser une gestion plus rationnelle de la branche recouvrement, l'ACOSS a dû intervenir sur les plans techniques et financiers pour tenter de mettre en place des systèmes informatiques communs à toutes les unions de recouvrement ou pour inciter à recourir à des méthodes de gestion budgétaires pluriannuelles.

Les interventions de l'ACOSS tentaient de pallier les inconvénients d'une trop grande indépendance des unions de recouvrement, aboutissant à des dysfonctionnements, à des surcoûts et à une certaine inégalité des cotisants dans l'application des textes juridiques, inconvénients mis en évidence par le rapport de l'Inspection générale des finances de 1987, ainsi que par celui de l'Inspection générale des Affaires sociales de mai 1990 sur la mise en place d'un système national d'informatisation de la branche recouvrement ; mais elles ont été faites sur un fondement juridique contestable, que n'ont pas manqué de relever certaines URSSAF soucieuses de préserver leur indépendance.

L'article 2 propose donc de reconnaître à l'ACOSS la possibilité de prescrire toutes mesures tendant à améliorer la gestion

des unions de recouvrement, de les mettre en demeure de prendre toutes mesures de redressement utiles et éventuellement de se substituer à un conseil d'administration défaillant.

Par ailleurs, l'ACOSS exercera un contrôle sur les opérations immobilières des unions de recouvrement ainsi que sur la gestion de leur patrimoine immobilier.

Ces dispositions sont inspirées des pouvoirs dont dispose la caisse nationale d'allocations familiales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 3

Election du président de l'ACOSS

(Art L. 225-3 et L. 231-7 du code de la sécurité sociale)

L'ACOSS étant à l'origine un organisme à caractère technique sans pouvoir de tutelle sur les unions de recouvrement, il avait été prévu que son président serait nommé par décret.

Le présent projet de loi renforçant les pouvoirs de l'ACOSS pour en faire un organisme dont les missions sont comparables à celles de l'UCANSS ou de la CNAF, l'article 3 en tire toutes les conséquences et confie au conseil d'administration le soin d'élire le président, ce qui aura nécessairement pour effet de mieux responsabiliser les partenaires sociaux dans la gestion de la branche recouvrement.

L'Assemblée nationale, tout en adoptant ces dispositions, a prévu que cette nouvelle procédure entrerait en vigueur à compter du renouvellement des membres du conseil d'administration actuellement en fonction.

Votre commission des Affaires sociales vous propose d'adopter cet article sans modification.

Section II

Dispositions transitoires

Art. 4

Désignation, à titre transitoire, des administrateurs des organismes du régime général de sécurité sociale et durée du mandat

(Titres I et II du Livre II du code de la sécurité sociale)

Cet article organise un régime transitoire de désignation des administrateurs des organismes du régime général de sécurité sociale.

Cette procédure a été rendue nécessaire par l'absence d'une majorité en faveur de la suppression ou du maintien du principe de l'élection. Pour cette même raison, le mandat des administrateurs avait été prorogé jusqu'à une date qui ne pourra dépasser le 31 mars 1991 par la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989. Les réflexions sur cette question, notamment au sein de la mission confiée à M. Jean-Jacques Dupeyroux, n'ayant pas progressé, un nouveau délai semblait devoir être accordé aux partenaires sociaux.

Comme il n'était pas possible de proroger une nouvelle fois le mandat des administrateurs en place depuis déjà sept ans, il est proposé avec l'accord, empreint néanmoins pour deux d'entre eux d'une certaine réticence, de la plupart des partenaires sociaux, de revenir au mode de nomination antérieur à la loi de 1982 qui avait institué l'élection.

Par ailleurs, des élections seraient intervenues en plein débat sur le financement de la sécurité sociale, ce qui aurait sans doute dénaturé le sens des résultats.

La procédure dérogatoire ainsi instituée est la suivante :

- renouvellement de la totalité des membres des conseils d'administration pour un mandat de trois ans (au lieu de six),

- désignation des représentants des assurés sociaux et des travailleurs indépendants par les organisations syndicales nationales et les institutions ou les organisations professionnelles en fonction du nombre de sièges obtenus lors des élections du 19 octobre 1983 ou lors des élections intervenues après annulation de certaines de celles du 19 octobre,

- extension de cette procédure de désignation au cas où des organismes du régime général viendraient à se substituer à un ou plusieurs organismes existants. Cette disposition pourrait s'appliquer à une éventuelle départementalisation de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne,

- enfin, maintien des conditions de désignation des autres représentants.

L'Assemblée nationale a adopté cette procédure sans modification quant au fond. Elle y a cependant ajouté des dispositions concernant la désignation des suppléants qui étaient jusqu'à présent élus, en nombre égal aux titulaires, les modalités d'intervention des suppléants en cas d'absence de l'administrateur ou en cas de vacance du siège, ainsi que la procédure de désignation d'un nouvel administrateur en cas d'épuisement de la liste des suppléants.

Elle n'a, en revanche, pas modifié les règles de suppléance des administrateurs des caisses nationales, des URSSAF, de l'UCANSS et de l'ACOSS.

Il convient toutefois de rappeler que votre commission vous propose un amendement visant à augmenter le nombre de suppléants pour ces organismes.

Enfin, les conditions de suppléance ou de remplacement des autres représentants restent inchangées.

Sur le fond, votre commission vous proposera d'approuver ces dispositions ; elle émet cependant deux réserves.

La première tient à la représentativité aujourd'hui contestable de la répartition des sièges sur le fondement des résultats de 1983 ; néanmoins, faute d'être en mesure de proposer un autre mode de répartition, elle se range à regret à la solution retenue.

La seconde réserve porte sur le non-dit qui semble transparaître à travers le texte : votre commission se demande en effet si le projet de loi ne privilégie pas déjà, discrètement, la thèse de l'étatisation et de la centralisation de la gestion de la sécurité sociale, préfigurant en quelque sorte l'une des conséquences possibles de l'instauration de la contribution sociale généralisée. Car il lui semble que toutes les dispositions du texte - report des élections et recours à la désignation, renforcement des pouvoirs de l'ACOSS - vont dans ce sens.

Votre commission ne peut se satisfaire d'un débat escamoté sur cette grave question du mode de gestion, étatique ou décentralisé, de la sécurité sociale.

C'est pourquoi elle souhaite renforcer les garanties concernant le caractère transitoire et non répétitif des dispositions du présent projet relatives au renouvellement des administrateurs.

Votre commission vous propose donc un amendement en ce sens.

Sous réserve de son adoption, elle vous propose d'adopter le présent article.

*

En conclusion, votre commission des Affaires sociales vous propose d'adopter le principe d'un renouvellement par désignation des administrateurs des organismes de sécurité sociale, pour un mandat de trois ans, sur la base d'une répartition des sièges issue des élections de 1983, ainsi que les diverses améliorations apportées au fonctionnement des conseils d'administration et de l'ACOSS.

Elle ne peut cependant que souligner le grave malaise que dénote la nécessité d'un tel projet de loi et l'urgence d'une réflexion approfondie sur la réforme de la sécurité sociale, en donnant à la présente loi une portée exclusivement transitoire ne permettant pas de présumer les éventuelles réformes ultérieures.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
CODE DE LA SECURITE SOCIALE			
Livres II			
Titre Ier : Organismes locaux et régionaux - organismes à circonscription nationale			
Chapitre 4 : Elections	Section 1	Section 1	Section 1
Section 1 : Electorat - Eligibilité	Dispositions permanentes	Dispositions permanentes	Dispositions permanentes
Art. L. 214-3 (Avant-dernier alinéa). - Sont déchues de leur mandat les personnes désignées qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein des conseils d'administration.	Article premier A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 214-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : «des conseils d'administration» sont insérés les mots : «ainsi que les administrateurs qui, sans motif légitime, n'assistent pas à quatre séances consécutives du conseil d'administration».	sans modification.	Article premier Sans modification
Art L. 231-3 (Dernier alinéa) Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration des organismes de sécurité sociale mentionnés aux titres I et II du présent livre peut désigner un administrateur suppléant.			Article additionnel après l'article premier Le dernier alinéa de l'article L. 231-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration des organismes de sécurité sociale mentionnés aux titres I et II du présent livre peut désigner un nombre égal d'administrateurs suppléants."

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
(voir infra art. 3)			<i>Article additionnel après l'article premier</i>
			<i>L'article L. 231-7 du code de la sécurité sociale est complété in fine par un alinéa nouveau ainsi rédigé :</i>
			<i>"Lorsque le président est le seul membre élu ou désigné d'une organisation au sein du conseil d'administration, son suppléant peut siéger avec voix consultative au sein de ce conseil."</i>
Titre II : Organismes nationaux			
Chapitre 5 : Agence centrale des organismes de sécurité sociale			
Art. L. 225-1.- L'agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différents risques relevant de la caisse nationale des allocations familiales, de la caisse nationale de l'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport des ministres intéressés.			
Elle exerce, à ce titre, un pouvoir de direction et de contrôle sur les unions de recouvrement.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Après le dernier alinéa de l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale sont insérés les alinéas suivants :	Il est inséré, après l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale, un article L. 225-1-1 ainsi rédigé :	Sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale en
1^{ère} lecture**

Propositions de la Commission

"Elle exerce en outre un contrôle sur leurs opérations immobilières ainsi que sur la gestion de leur patrimoine immobilier.

"Le conseil d'administration de l'agence centrale peut prescrire aux unions de recouvrement toutes mesures tendant à améliorer leur gestion. En cas de gestion défectueuse d'une union de recouvrement le conseil d'administration de l'agence met celle-ci en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles. En cas de carence le conseil d'administration de l'agence peut se substituer au conseil d'administration de l'union de recouvrement et ordonner la mise en application des mesures qu'il estime nécessaires pour rétablir la situation."

Art. 3.

1 - A l'article L. 225-3 du code de la sécurité sociale, les mots : «, outre un président nommé par décret » sont supprimés.

Art. L. 225-3 (4 premiers alinéas).- L'agence centrale des organismes de sécurité sociale est gérée par un conseil d'administration qui comprend, outre un président nommé par décret, des représentants en nombre égal :

1° de la caisse nationale des allocations familiales ;

2° de la caisse nationale de l'assurance maladie ;

3° de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Titre III : Dispositions communes à toutes les caisses

Chapitre Ier : Dispositions relatives aux conseils d'administration

"Art. L. 225-1-1.- Le conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale peut prescrire aux unions de recouvrement toutes mesures tendant à améliorer leur gestion. En cas de gestion défectueuse d'une union de recouvrement, le conseil d'administration de l'agence met celle-ci en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles. En cas de carence, le conseil d'administration de l'agence peut se substituer au conseil d'administration de l'union de recouvrement et ordonner la mise en application des mesures qu'il estime nécessaires pour rétablir la situation."

"En outre, le conseil d'administration de l'agence exerce un pouvoir de contrôle sur les opérations immobilières des unions de recouvrement et sur la gestion de leur patrimoine immobilier."

Art. 3.

I Sans modification

Art. 3.

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
<p>Section 2 - Fonctionnement</p> <p>Art. L. 231-7. - Le président de chacun des conseils d'administration des caisses locales, des caisses régionales et, à l'exception de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, des organismes nationaux du régime général de sécurité sociale, est élu, en son sein, par le conseil.</p>	<p>II - A l'article L. 231-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « et à l'exception de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, » sont supprimés.</p>	<p>II - A l'article... les mots : « à l'exception ... » sont supprimés.</p> <p>III.- Les dispositions prévues aux paragraphes I et II du présent article entrent en vigueur à compter du renouvellement des membres du conseil d'administration actuellement en fonction.</p>	
<p>Loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers</p> <p>Art. 1er. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 231-2 du code de la sécurité sociale, les mandats des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale en fonction à la date de publication de la présente loi sont prorogés jusqu'à une date, fixée par décret, qui ne pourra être postérieure au 31 mars 1991.</p> <p>Les mandats qui seraient pourvus après publication de la présente loi expireront à la même date que les mandats visés au premier alinéa.</p>	<p>Section 2 Dispositions transitoires</p> <p>Art. 4.</p> <p>A la date d'expiration du mandat des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale prévue à l'article premier de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers, et à titre transitoire, la totalité des membres de ces conseils est renouvelée dans les conditions suivantes :</p>	<p>Section 2 Dispositions transitoires</p> <p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Section 2 Dispositions transitoires</p> <p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1 ^{ère} lecture	Propositions de la Commission
<p>CODE DE LA SECURITE SOCIALE</p>			
<p>Livre II -</p>			
<p>Titre III : Dispositions communes à toutes les caisses</p>			
<p>Chapitre 1er : Dispositions relatives aux conseils d'administration</p>			
<p>Sous-section 1 : Dispositions générales</p>	<p>1° La durée du mandat est, par dérogation aux dispositions de l'article L. 231-2 du code de la sécurité sociale, fixée à trois ans.</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 231-2. Le mandat des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale est de six ans.</p>			
<p>Titre 1er : Organismes locaux et régionaux - Organismes à circonscription nationale</p>	<p>2° Le mode de désignation des membres des conseils est fixé ainsi qu'il suit :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Le mode de désignation des membres des conseils est fixé, pour ce seul renouvellement, ainsi qu'il suit :</p>
<p>Chapitre 1er : Caisses primaires d'assurance maladie</p>	<p>a) les représentants des assurés sociaux sont, par dérogation aux articles L. 211-2, L. 212-2, L. 213-2, L. 215-8, L. 224-2, L. 752-6 et L. 752-9 du code de la sécurité sociale, désignés par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés en fonction du nombre de sièges obtenus lors des élections du 19 octobre 1983 ou, le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983 ;</p>	<p>a) les représentants des assurés sociaux et, en nombre égal, leurs suppléants, sont, par dérogation... ...L. 224-2, L. 231-3, L. 752-6octobre 1983 ;</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 211-2 (deux premiers alinéas). Chaque caisse primaire d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :</p>			
<p>1° quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1 ^{ère} lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre 2 : Caisses d'allocations familiales</p>			
<p>Art. L. 212-2 (deux premiers alinéas).- Chaque caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :</p>			
<p>1° quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés mentionnés à l'article 214-1 qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;</p>			
<p>Chapitre 3 : Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.)</p>			
<p>Art. L. 213-2 (deux premiers alinéas).- Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par un conseil d'administration composé de représentants des assurés sociaux et de représentants des employeurs et des travailleurs indépendants dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes.</p>			
<p>Les représentants des assurés sociaux sont désignés par les organisations syndicales en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales de la circonscription de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale en
1^{ère} lecture

Propositions de la Commission

Chapitre 8 Caisses régionales

Art. L. 215 8 Les représentants des assurés sociaux dans les conseils d'administration de chacune des caisses régionales mentionnées aux articles L. 215 2, L. 215 3 et L. 215 7 sont désignés en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie de la circonscription de la caisse régionale.

Titre II Organismes nationaux

Chapitre 4 Dispositions
communes aux caisses nationales
Dispositions d'application

Art. L. 224 2. Les sièges des représentants des assurés sociaux dans les conseils d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance vieillesse sont répartis entre les organisations syndicales en fonction du nombre total des voix obtenues respectivement par elles sur le plan national lors des élections des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des caisses primaires. En ce qui concerne la caisse nationale des allocations familiales, cette répartition est effectuée en fonction du nombre total des voix obtenues sur le plan national lors des élections des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1ère lecture	Propositions de la Commission
Livres VII Régimes divers Dispositions diverses			
Titre V Départements d'outre mer			
Section 2 du chapitre 2 Dispositions relatives aux caisses générales de sécurité sociale			
Art. L. 752-6 (deux premiers alinéas). Les caisses générales de sécurité sociale des départements mentionnés à l'article L. 751-1 sont administrées par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :			
1° quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;			
Art. L. 752-9 (deux premiers alinéas). Les caisses d'allocations familiales des départements mentionnés à l'article L. 751-1 sont administrées par un conseil d'administration de vingt-sept membres, comprenant :			
1° quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;			
Livres II			
Titre 1er Organismes locaux et régionaux Organismes à circonscription nationale			
Chapitre 2 Caisses d'allocations familiales			
Art. L. 212-2 (trois premiers alinéas). Chaque caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1 ère lecture	Propositions de la Commission
1° quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés mentionnés à l'article L. 214-1 qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;	b) Les représentants des travailleurs indépendants sont, par dérogation à l'article L. 212-2 (2°) du code de la sécurité sociale, désignés par les institutions ou les organisations professionnelles des travailleurs indépendants représentatives au plan national en fonction du nombre de sièges obtenus lors des élections du 19 octobre 1983 ou, le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983 ;	b) Les représentants... ...indépendants et, en nombre égal, leurs suppléants, sont, par dérogation à l'article L. 212-2 (2°) et L. 231-3 du codeoctobre 1983 ;	b) Alinéa sans modification
2° trois représentants élus des travailleurs indépendants ;	c) Dans le cas où des organismes du régime général de sécurité sociale viendraient à se constituer, par substitution à un ou plusieurs organismes existants, les représentants des assurés sociaux et le cas échéant des travailleurs indépendants seraient désignés respectivement par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés et les institutions ou organisations professionnelles nationales représentatives des travailleurs indépendants en fonction des résultats obtenus localement lors des élections du 19 octobre 1983 ou, le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983 ;	c) Alinéa sans modification	c) Alinéa sans modification
	d) Le mode et les conditions de désignation des autres représentants restent inchangés.	d) Alinéa sans modification	d) Alinéa sans modification
		3° La suppléance des membres des conseils et leur remplacement en cas de vacance de siège sont régis par les dispositions suivantes :	3° Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en 1 ^{ère} lecture	Propositions de la Commission
		a) Les suppléants sont appelés au conseil d'administration en l'absence des administrateurs titulaires et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant.	a) Alinéa sans modification
		Lorsqu'il n'est plus possible, faute de suppléant, de pourvoir à la vacance d'un siège de représentant des assurés sociaux ou des travailleurs indépendants, un nouvel administrateur est désigné par l'organisation ou l'institution qui avait procédé à la désignation de son prédécesseur ;	Alinéa sans modification
		b) Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 231-3 demeurent applicables aux représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des organismes du régime général visés aux articles L. 213-1 et L. 215-8 et au titre II du livre II du code de la sécurité sociale ;	b) Alinéa sans modification
		c) Les conditions dans lesquelles les autres représentants sont suppléés ou remplacés en cas de vacance de siège restent inchangées.	c) Alinéa sans modification